

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTIONTravaux intersessions du Comité permanent  
2020-2021ÉBÈNES (*DIOSPYROS* SPP.) ET PALISSANDRES ET  
BOIS DE ROSE (*DALBERGIA* SPP.) DE MADAGASCAR :  
MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. La question sur les ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar a été discutée pour la première fois en 2013 lors de la 16e Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) et lors de la 65e session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014) qui s'en est suivi. Lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a continué d'examiner les progrès réalisés par Madagascar sur la mise en œuvre de ses recommandations, sur la base du rapport du Secrétariat ([document SC70 Doc. 27.5.2](#)). Tandis que les membres du Comité et les Parties ont noté des progrès substantiels sur la mise en œuvre de ces recommandations, des préoccupations ont été soulevées quant au 'business plan' et des mesures complémentaires ont été recommandées dans le cadre de ce processus ([document SC70SR](#)).
3. Lors de sa 18e session (CoP18, Genève 2019), la Conférence des Parties a adopté les [décisions 18.94 à 18.99](#), *Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar*. Ces décisions s'appuient sur celles qui avaient été adoptées lors de la 17e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016) et couvrent essentiellement les questions débattues lors de la 70e session du Comité permanent.
4. Conformément à la **décision 18.98, paragraphe b)**, le Comité permanent, lors de sa 72e session (SC72, Genève, août 2020), a créé à la demande de Madagascar un groupe consultatif intersessions chargé d'aider et de conseiller Madagascar sur l'application de toutes les mesures concernant *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. adoptées à la CoP18. Ce groupe consultatif est composé des membres suivants : Madagascar (président), États-Unis d'Amérique, Irlande, Kenya, Maroc, Népal, Nicaragua, Thaïlande et Union Européenne.
5. Conformément à la **décision 18.99, paragraphe d)**, le présent rapport fait état de la mise en œuvre des recommandations prises lors de la 70e session du Comité permanent, et des décisions adoptées lors de la 18e Conférence des Parties, en particulier la décision 18.96.

Mise en œuvre par Madagascar des recommandations prises lors de la 70e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018)

6. Concernant la mise en œuvre des recommandations a) et c) du Comité permanent, Madagascar a indiqué lors des discussions au sein du groupe consultatif (voir paragraphe 14 ci-dessous) qu'un projet pilote signé en 2019 et financé par l'Organisation internationale des bois tropicaux et la Banque mondiale, permettrait de mettre en œuvre partiellement les étapes 1 et 2 de la phase 1 du 'business plan' (correspondant notamment à la revérification du stock 'officiel contrôlé' et à l'inventaire du stock 'déclaré et non contrôlé'). Cependant, une difficulté liée au transfert des fonds a retardé la mise en œuvre de ce projet de 2019 à 2020.

7. Concernant les recommandations b), d) et e), Madagascar travaille actuellement à la révision d'une partie du 'business plan' et de ses modalités de mise en œuvre, notamment au travers des discussions du groupe consultatif.

#### Mise en œuvre des décisions adoptées lors de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019)

8. Conformément à la **décision 18.99, paragraphe c)**, le Secrétariat a publié la Notification [No. 2019/051](#) invitant les pays de destination potentiels pour l'envoi de spécimens illégaux de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. en provenance de Madagascar, à prendre les mesures appropriées pour garantir que ces bois ne soient pas transportés ou commercialisés illégalement, notamment en interdisant leur entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions appropriées aux trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.
9. A l'initiative de Madagascar, le groupe consultatif s'est réuni à deux reprises en ligne. Une première réunion organisée le 15 juillet 2020 a permis de discuter des aspects scientifiques de la décision 18.96, paragraphes a) à d). Une deuxième réunion organisée le 8 octobre 2020 a permis de discuter des aspects de gouvernance de la décision 18.96, paragraphes e) à h), avec la participation de Mme Baomiatotse Vahinala Raharinirina, Ministre de l'Environnement et du Développement Durable de Madagascar.
10. Concernant la mise en œuvre de la **décision 18.96, paragraphes a) à d)**, lors de la première réunion du groupe consultatif, Madagascar a fourni des informations complémentaires au rapport soumis au Comité pour les plantes (voir paragraphe 14).
11. Concernant la mise en œuvre de la **décision 18.96, paragraphe e)**, Madagascar a fait part de la volonté du gouvernement d'assainir la filière du bois précieux. Conformément à la politique en vigueur, il n'y aurait pas eu d'exportation légale de bois précieux de Madagascar depuis janvier 2019 (en référence à la Note d'instruction du 29 janvier 2019 interdisant toute coupe, exploitation, circulation et exportation des bois d'ébènes, palissandres et bois de rose de Madagascar). La politique 'tolérance zéro' reste maintenue et les mesures de contrôle et de surveillance aux frontières et dans les aires protégées ont été renforcées. Une collaboration étroite avec le Ministère de la Justice est entretenue afin de s'assurer que les personnes jugées coupables de coupe ou de commerce illégal de bois précieux purgent effectivement leur peine de prison.
12. Concernant la mise en œuvre de la **décision 18.96, paragraphe f)**, il est rappelé que le document 'Mécanisme de Vérification des Stocks - Business Plan' ([document SC70 Doc. 27.5.1](#)) distingue deux types de stocks de bois, à savoir : un stock de bois de rose et ébènes dit 'officiel contrôlé', autrement appelé 'stock de bois saisi', et un stock de bois de palissandres, bois de rose et ébènes dit 'stock déclaré et non contrôlé'. La question centrale débattue actuellement au sein du groupe consultatif concerne l'état et l'utilisation de ces stocks par Madagascar. Le Secrétariat apporte ci-dessous au Comité permanent quelques éclaircissements sur l'état actuel des deux stocks ainsi que sur les intentions récemment exprimées par Madagascar quant à leur future utilisation :
  - a) Concernant le stock de bois de rose et ébènes dit 'officiel contrôlé' ou 'stock de bois saisi', il demeure sous le contrôle de l'administration publique, entreposé dans différents endroits à travers le pays. Ce stock compte 28,666 rondins (soit environ 3,200 m<sup>3</sup> équivalent à environ 188 conteneurs). Concernant l'utilisation de ce stock, Madagascar a indiqué qu'il souhaitait privilégier une utilisation nationale dans un premier temps. La transformation des rondins en produits finis se ferait via les filières nationales afin de soutenir les secteurs affectés par la crise du bois depuis plusieurs années. En fonction de la capacité d'absorption du stock au niveau national, une partie pourrait éventuellement faire l'objet d'un commerce international et donc être exporté en respectant les conditions légales et internationales. Avant d'utiliser ce stock, un projet pilote permettra d'inventorier et de marquer les rondins en utilisant une technologie de traçabilité adaptée.
  - b) Concernant le stock de bois de palissandres, bois de rose et ébènes dit 'déclaré et non contrôlé', il est rappelé que ce stock repose sur des déclarations effectuées par des détenteurs privés en vertu de l'Ordonnance No. 2011-001 du 8 août 2011. Le Gouvernement n'a pas de contrôle sur ce stock qui selon les déclarations de 2011 compte au total 301 653 rondins, 10 conteneurs, 589 344 plaquettes et 1,774 kg. Concernant l'utilisation de ce stock, Madagascar a indiqué qu'il existait un réel potentiel pour l'exportation si les règles nationales et internationales le permettent.
13. Concernant la mise en œuvre de la **décision 18.96, paragraphe g)**, Madagascar a indiqué qu'une proposition de budget permettant de solliciter l'assistance des Parties et des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de cette décision était en cours d'élaboration.

14. Conformément à la **décision 18.96, paragraphe h**), Madagascar a soumis un rapport au Comité pour les Plantes ([document PC25 Doc. 16.1](#)) sur les aspects scientifiques de la décision 18.96, paragraphes a) à d).

#### Conclusions

15. Madagascar a montré une volonté ferme pour mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent et la décision 18.96 de la Conférence des Parties, et ce malgré les conditions difficiles actuelles. Les discussions se poursuivent, notamment au travers du groupe consultatif, afin de poursuivre la mise en œuvre de ces mesures.